



**PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Déposée le :	01/06/2026
Par :	SCI MCR représentée par Monsieur PIRES Luis
Demeurant à :	17 rue de l'Aiguillon - 41000 BLOIS
Pour :	Réalisation de 6 logements à étage avec des aménagements de voirie, de clôture, de terrain et des plantations
Sur un terrain sis à :	rue de la Libération - 41120 CHAILLES

Référence dossier
N° PC0410322600008

**Surfaces de plancher créée :
578,91 m²**

Le Maire de Chailles,

Vu la demande de Permis de Construire Maison Individuelle n° PC 041 032 26 0 0008 susvisée, présentée le 01/06/2026, par SCI MCR représentée par Monsieur PIRES Luis, demeurant 17 rue de l'Aiguillon, à BLOIS (41000)

Vu l'objet de la demande :

- Réalisation de 6 logements à étage avec des aménagements de voirie, de clôture, de terrain et des plantations
- Sur le terrain situé rue de la Libération, à CHAILLES (41120)
- Pour une surface de plancher créée de 578,91 m²

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat Déplacement (PLUi-HD) d'Agglopolys, approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 29 novembre 2022, mis à jour le 12 juillet 2023, le 14 juin 2024 et le 11 juillet 2025, modifié le 8 octobre 2024 et le 7 octobre 2025 selon une procédure simplifiée,

Vu l'Arrêté préfectoral n°41-2024-02-08-00002 du 08/02/2024 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de Loir-et-Cher,

Vu la délibération du 29/11/2022 de l'Agglopolys – Soumission des travaux d'édification de clôture (hors clôtures agricoles) à déclaration préalable sur le territoire d'Agglopolys,

Vu l'avis sans observation de la DDT SEB reçu en mairie le 11/06/2026,

Vu l'avis sans observation de la DRAC reçu en mairie le 11/06/2026,

Vu l'avis favorable avec prescription des services du Cycle de l'Eau d'Agglopolys reçu en mairie le 30/06/2026,

Vu l'avis sans observation d'ENEDIS reçu en mairie le 09/07/2026,

Vu l'avis favorable avec prescription du SIDELC reçu en mairie le 23/07/2026,

Vu les nouveaux documents reçus en mairie le 01/06/2026,

Considérant que le projet porte sur les parcelles cadastrées AP 374 379 et 377 classées en zone Uv1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunale – Habitat et Développement (PLUi-HD) de Blois – Agglopolys,

ARRETE :**ARTICLE 1 :**

Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées dans l'article 2.

ARTICLE 2 : Prescriptions

L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions ci-après :

Implantation de la construction :

- Dans les opérations d'ensemble, la part d'espace en pleine terre doit comporter une part significative d'espace vert planté d'arbres et arbustes (au moins 1 arbre pour 100 m² de pleine terre).
- Le projet sera implanté en limite séparative sans aucune marge de recul ni saillie de toute sorte, telle que les fondations, débords de toiture, etc ... sur la propriété voisine.
- L'attribution de la numérotation sera comme suit :
 - o Logement 1 : 22 a rue de la Libération
 - o Logement 2 : 22 b rue de la Libération
 - o Logement 3 : 22 c rue de la Libération
 - o Logement 4 : 22 d rue de la Libération
 - o Logement 5 : 22 e rue de la Libération
 - o Logement 6 : 22 f rue de la Libération

Les façades :

- Les ouvrages et équipements techniques propres à la construction, positionnés sur les façades (paraboles, caissons de climatisation, antenne relais, coffre de volets roulants, descentes d'eaux pluviales) doivent être dissimulés ou soigneusement intégrés à la composition architecturale de la façade.

Clôture :

- Les systèmes de brise-vues d'origines synthétiques, tels que les canisses, bâches en plastique, fausse végétation, sont interdits.

Traitement des coffrets techniques :

- Lorsque les coffrets et boîtes aux lettres ne peuvent être intégrés dans la façade bâtie ou dans l'épaisseur de la clôture au droit de chaque terrain, ils peuvent être regroupés au contact de la voie publique et intégrés dans un mur de clôture maçonné ou menuisé (bois ou métal).

Le stockage des déchets et leurs collectes :

- Une ou plusieurs aire(s) de présentation* des déchets doivent être prévues dans les opérations de plus de 5 lots, lorsque le porte à porte n'est pas possible, en limite de voie publique. Elles doivent être adaptées à l'opération ;
- L'aire de présentation des bacs doit faire l'objet d'un traitement paysager permettant une insertion qualitative.
- L'aire de présentation sera à l'entrée du chemin d'accès aux habitations.

L'accès :

- L'abri bus, le panneau de signalisation « cédé le passage » ne pourront pas être déplacés pour le dit projet.
- La remise en état de la route et/ou du trottoir se situant devant l'ensemble du projet devra être remise en état (comme avant les travaux) au frais du pétitionnaire, si détérioration durant les travaux.

Electricité :

« Les services du Sidelc ont instruit cette demande en tenant compte de la puissance de raccordement indiquée dans les documents transmis par ENEDIS : 12 KVA monophasé ou 36 KVA triphasé par lot.

Je vous informe que la distance entre le réseau existant et les parcelles ne permet pas un raccordement au réseau public de distribution d'électricité avec de simples branchements conformes à la norme NF C14-100. Dans ces conditions, des travaux d'extension de réseau électrique sous la maîtrise d'ouvrage du SIDE LC, selon le cahier des charges de la concession du réseau public de distribution d'électricité de Loir-et-Cher, sont nécessaires pour alimenter ces parcelles.

La contribution à ces travaux d'extension sera à la charge du demandeur. Il faudra créer environ 140 mètres de réseau BTA pour le raccordement des branchements de ces lots.

Le SIDE LC prend à sa charge 40 % du montant de ces travaux ce qui ramène la contribution du demandeur à 60% du montant net de l'opération.

Cette réponse reste valable, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse (puissance connue ou estimée), pendant la durée de validité du document d'urbanisme (certificat d'urbanisme opérationnel ou autorisation d'urbanisme).

Je vous précise que la demande de raccordement au réseau public de distribution d'électricité avec un simple branchement (comptage) devra faire l'objet d'une demande spécifique de la part du pétitionnaire à ENEDIS. »

L'assainissement :

Le projet classé en zone d'assainissement collectif est desservi par le réseau séparatif de la rue de la Libération. Seules les eaux usées domestiques seront admises au réseau séparatif d'assainissement.

Pour le raccordement sur le réseau public, une demande sera à retirer auprès du service assainissement d'Agglopolys qui émettra un devis, conformément au règlement du service (pièce ci-jointe). La partie privative sera réalisée par le pétitionnaire.

Si les voies intérieures ont vocation à intégrer le domaine public, l'aménageur devra se conformer aux prescriptions techniques du service assainissement pour la pose des ouvrages d'assainissement d'eaux usées et pour le levé des ouvrages (pièces ci-jointes).

En particulier :

- Le levé devra être réalisé en tranchée ouverte, par une entreprise spécialisée et les fichiers devront être structurés conformément au cahier des charges. Le service se tient à la disposition de l'aménageur pour l'accompagner dans cette démarche.
- Les essais préalables à la réception (étanchéité, compactage, passage caméra) devront être réalisés conformément au cahier des charges.

Le pétitionnaire sera redevable de la PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif) qui s'élève à 10,24 € par m² de surface plancher pour l'année 2026 (tarif indicatif susceptible d'évoluer en fonction des délibérations de la collectivité).

Soit, un calcul estimatif de votre PFAC : 10,24 € x 578,91 m² = 5 928,04 €

L'installation intérieure devra être conforme aux prescriptions du règlement sanitaire départemental et du règlement du service de l'assainissement, notamment pour les colonnes de chute d'eaux usées qui doivent être munies d'évents prolongés au-dessus du toit, et pour les appareils d'évacuation situés en-dessous du niveau de la chaussée qui doivent être équipés d'un clapet anti-retour.

Les eaux pluviales :

Le pétitionnaire est invité à privilégier le traitement des eaux pluviales sur la parcelle par infiltration, conformément à l'article 2.1 du règlement du service public de gestion des eaux pluviales urbaines de la communauté d'agglomération de Blois en date du 4 Juillet 2023. Il est précisé que l'écoulement naturel des eaux pluviales vers la parcelle aval ne doit pas être aggravé par une intervention humaine.

Après examen des pièces jointes au dossier :

- Les eaux pluviales seront gérées à la parcelle via un puisard pour les maisons et des tranchées d'infiltration pour les eaux de ruissellement de terrain.

Le service émet un avis favorable, il convient néanmoins de conseiller le pétitionnaire sur les aspects suivants :

- Favoriser l'écoulement des eaux de pluie vers des espaces verts aménagés en creux ou vers les tranchées d'infiltration, araser les bordures, gérer les eaux pluviales au plus près de là où elles tombent, concevoir les espaces verts aménagés en creux peu profonds (30cm max) avec des pentes douces.
- Concevoir la placette et les entrées de lots de façon à acheminer l'eau vers les espaces verts en s'assurant de leur capacité. La mise en œuvre de terre végétale décompactée sur 30cm d'épaisseur (fini), et la végétalisation des ouvrages concourront à la bonne infiltration de l'eau
- Créer éventuellement des redans de façon à favoriser l'infiltration de l'eau dans la tranchée d'infiltration, si la pente est >2%.
- Favoriser l'implantation des 3 strates végétales tout le long de la noue plutôt que la mise en œuvre d'une tranchée drainante. Rappelons que la mise en œuvre d'une tranchée drainante en fond de noue peut être défavorable à la tenue des végétaux.
- La vidange des ouvrages doit être effectuée dans un laps de temps acceptable pour qu'ils puissent être fonctionnels lors d'événements pluvieux successifs. Le projet doit être conçu de façon à garantir une accumulation maîtrisée des eaux pluviales au sein du projet, sans débordement sur le domaine public et propriétés voisines.

Pour rappel, l'article 4.3 du règlement mentionne que la conception, la réalisation, le contrôle et le fonctionnement des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales relèvent de la responsabilité de l'usager. Les solutions mises en œuvre doivent être adaptées à la taille et au type de projet d'aménagement ainsi qu'au terrain support du projet et à son environnement. La conception du système de gestion des eaux pluviales doit permettre de répondre de manière graduée à un ensemble de conditions pluviométriques des pluies faibles aux pluies exceptionnelles (CF référentiel « la ville et son assainissement », CERTU - MEDD 2004, introduisant 4 niveaux de service).

L'eau potable

Il existe un réseau qui dessert le projet à partir de la rue de la Libération.

Un raccordement pourra être créé à partir de cette desserte, une demande sera à retirer auprès de L'Eau de Blois qui émettra un devis, conformément au règlement du service (pièce ci-jointe).

Le pétitionnaire se rapprochera de L'Eau de Blois/Agglopolys pour définir précisément les besoins. L'installation intérieure devra être conforme aux prescriptions du règlement sanitaire départemental et au règlement du service de l'eau potable.

Si les voies intérieures ont vocation à intégrer le domaine public, l'aménageur devra se conformer aux prescriptions techniques de L'Eau de Blois pour la pose des ouvrages d'eau potable et pour le levé des ouvrages (pièces ci-jointes).

En particulier :

- Les canalisations seront en fonte ductile à joints automatiques.
- Le levé devra être réalisé en tranchées ouvertes, par une entreprise spécialisée et les fichiers devront être structurés conformément au cahier des charges. Le service se tient à la disposition de l'aménageur pour l'accompagner dans cette démarche.
- Les essais préalables à la réception (étanchéité, compactage, désinfection) devront être réalisés conformément au cahier des charges.

ARTICLE 3 : Taxes

La présente autorisation est assujettie à la Taxe d'Aménagement et à la Redevance d'Archéologie Préventive. Le règlement de cette taxe sera à effectuer auprès du Centre de Finances Publiques Blois Agglomération après réception du décompte de taxes correspondant qui vous parviendra ultérieurement.

Le présent projet donnera lieu au versement de la Participation pour le Financement à l'Assainissement Collectif.

Pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 1^{er} septembre, une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être effectuée par **les redevables auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction** sur l'espace sécurisé du site www.impôts.gouv.fr via le service « biens immobiliers ».

Le Maire est chargé du présent arrêté qui sera notifié à SCI MCR représentée par Monsieur PIRES Luis.

Copie de l'arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet en application de l'article L 424-7 du code de l'urbanisme

Fait à Chailles, le 24 juillet 2026

Le Maire,
MARMAGNE Florent,



J'attire votre attention, que dans l'hypothèse d'une rétrocession des voies, espaces et équipements communs, une convention préalable de transfert tripartite devra être établie (Constructeur, Agglopolys, mairie).

NOTA BENE :

- Stationnement : catégorie 3
- *Le pétitionnaire est informé que le terrain est susceptible d'être en zone soumise aux risques liés à l'argile et il est recommandé de faire une étude de sol de la norme NF P 94-500 afin d'adapter à la nature locale du sol les fondations des bâtis à construire ainsi que les aménagements extérieurs (site internet BRGM : <http://www.argiles.fr>)*
- Périmètre d'un bien inscrit au patrimoine mondial – UNESCO
- Zone de sismicité – Aléas très faible

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Conformément à l'article R 111-19-27 du Code de la Construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage fait établir par un contrôleur technique ou un architecte une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, le cas échéant, des dérogations accordées. L'attestation doit être adressée au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la date d'achèvement des travaux. **Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans le mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 6 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année deux fois si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

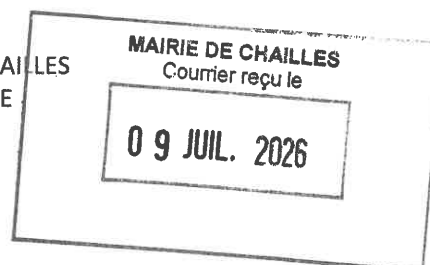
Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Enedis - Cellule AU - CU

Téléphone : 02.48.57.62.63
Télécopie :
Courriel : cen-amoc-cuau@enedis.fr
Interlocuteur : NOUBLANCHE Christian

COMMUNE DE CHAILLES
78 RUE NATIONALE
41120 CHAILLES



Objet : Précisions suite à votre demande d'information pour une autorisation d'urbanisme.

BOURGES, le 09/07/2026

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0410322600008 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	RUE DE LA LIBERATION 41120 CHAILLES
<u>Référence cadastrale :</u>	Section AP , Parcelle n° 0374-0379-0377
<u>Nom du demandeur :</u>	PIRES LUIS

Nous vous précisons que, selon le Cahier des Charges de la Concession du réseau public de distribution d'électricité relatif à cette opération, des travaux de raccordement sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante sont nécessaires pour alimenter cette parcelle. Nous avons donc transmis le dossier à l'autorité concédante afin qu'elle puisse vous répondre pour sa part.

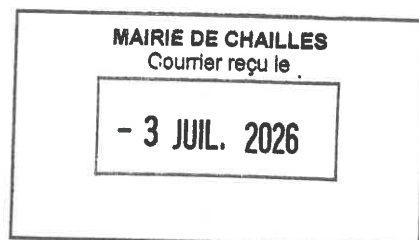
Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Votre conseiller

Christian NOUBLANCHE

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.



**Mairie de Chailles
Service Urbanisme
78 Rue Nationale
41120 CHAILLES**

Blois, le **30 JUIN 2026**

CONSULTATION DANS LE CADRE D'UNE AUTORISATION D'URBANISME

(Article R421-15 alinéa 1 du code de l'urbanisme)

AVIS DU SERVICE ASSAINISSEMENT SUR LE DOSSIER « PC 410322600008 »

Demandeur : M. PIRES Luis pour la SCI "MCR"

Adresse concernée par le projet : Rue de la libération à CHAILLES

Le projet classé en zone d'assainissement collectif **est desservi par le réseau séparatif de la rue de la Libération**. Seules les eaux usées domestiques seront admises au réseau séparatif d'assainissement.

Pour le raccordement sur le réseau public, une demande sera à retirer auprès du service assainissement d'Agglopolys qui émettra un devis, conformément au règlement du service (pièce ci-jointe). La partie privative sera réalisée par le pétitionnaire.

Si les voies intérieures ont vocation à intégrer le domaine public, l'aménageur devra se conformer aux prescriptions techniques du service assainissement pour la pose des ouvrages d'assainissement d'eaux usées et pour le levé des ouvrages (pièces ci jointes).

En particulier :

- Le levé devra être réalisé en tranchée ouverte, par une entreprise spécialisée et les fichiers devront être structurés conformément au cahier des charges. Le service se tient à la disposition de l'aménageur pour l'accompagner dans cette démarche.
- Les essais préalables à la réception (étanchéité, compactage, passage caméra) devront être réalisés conformément au cahier des charges.

Le pétitionnaire sera redevable de la PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif) qui s'élève à 10,24 € par m² de surface plancher pour l'année 2026 (tarif indicatif susceptible d'évoluer en fonction des délibérations de la collectivité).

Soit, un calcul estimatif de votre PFAC : $10,24 \text{ €} \times 578,91 \text{ m}^2 = 5\,928,04 \text{ €}$

L'installation intérieure devra être conforme aux prescriptions du règlement sanitaire départemental et du règlement du service de l'assainissement, notamment pour les colonnes de chute d'eaux usées qui doivent être munies d'évents prolongés au-dessus du toit, et pour les appareils d'évacuation situés en-dessous du niveau de la chaussée qui doivent être équipés d'un clapet anti-retour.

**Hôtel d'Agglomération
1 rue Honoré de Balzac
41000 BLOIS**

Contact :
Timothé MOREL
Direction du Cycle de l'Eau
Tél. : 0 806 000 139
Mail : assainissement@agglopolys.fr

www.agglopolys.fr



Notice d'information relative à la mise en œuvre de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.)

Au 1er juillet 2012 la Participation pour Raccordement à l'Egout (P.R.E.) disparaît au profit de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.). Cette notice d'information a pour objectif de présenter de manière synthétique la réforme et ses conséquences pour les usagers.

Qu'est-ce que la P.F.A.C. et quel est son fondement juridique ?

La compétence relative à l'assainissement collectif est exercée par Agglopolys : la communauté d'agglomération assure la collecte et le traitement des eaux usées raccordées au réseau d'assainissement (tout-à-l'égout). Elle s'acquitte, de ce fait, des dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives à ces équipements.

La P.F.A.C. est une recette qui permet de financer l'assainissement collectif. Elle est prévue aux articles L 1331-7 et L 1331-7-1 du Code de la Santé Publique. Elle est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé pour tenir compte de l'économie qu'il réalise en évitant la mise en place d'une installation d'assainissement individuelle réglementaire, ou de sa mise aux normes.

Qui est redevable de cette participation ?

Tout propriétaire qui :

- Construit un immeuble ou une maison qui sera raccordée au réseau d'assainissement des eaux usées (tout-à-l'égout)
- Agrandit un immeuble ou une maison déjà raccordée au réseau d'assainissement des eaux usées (tout-à-l'égout), lorsque les travaux d'agrandissement génèrent des eaux usées supplémentaires.
- Raccorde son immeuble ou sa maison doté(e) d'un assainissement non collectif au réseau d'assainissement des eaux usées

Si le propriétaire de l'immeuble a été redevable de la participation pour raccordement à l'égout (P.R.E.), la P.F.A.C. ne pourra pas être exigée.

Quel est le montant de la P.F.A.C. ?

La P.F.A.C. s'élève, pour l'année 2012, à 9,45 €/m² de surface de plancher, par délibération du 22 juin 2012 **avec révision en conseil communautaire du 02/12/2025 à 10,24 €/m² de surface de plancher** (exemple : pour une construction ou une extension de 100 m² la P.F.A.C. = 1 024 €)

Sa perception ne sera effective que pour toute valeur supérieure à 200€.

La participation représente au maximum 80% du coût d'un assainissement individuel, diminué; le cas échéant, du montant dû par le même propriétaire

Comment calculer la surface de plancher ?

Le ministère en charge de l'urbanisme a établi une fiche permettant de calculer cette surface de plancher : il s'agit de la fiche d'aide pour le calcul de la surface de plancher et de la surface taxable (articles R.331-7 et R.112-2 du code de l'urbanisme), téléchargeable sur internet à l'adresse suivante :

<https://www.formulaires.service-public.gouv.fr/gf/showFormulaireSignaletiqueConsulter.do?numCerfa=13409>

Quand la P.F.A.C. me sera-t-elle facturée ?

La P.F.A.C. est facturée dès le raccordement de l'immeuble au réseau public d'assainissement, ou dès l'achèvement des travaux d'agrandissement générant des eaux usées supplémentaires.

Pour tout complément d'information, vous pouvez contacter le service assainissement.

Sous réserve du respect des prescriptions précitées, le service émet un avis favorable.

Le service assainissement se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

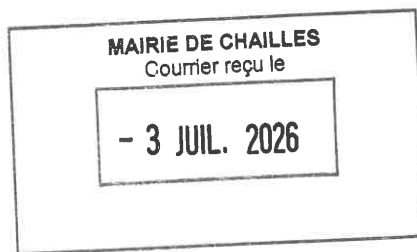
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



**Pour le Président, par délégation
Laure – Anne CHAPELLE
Directrice du Cycle de l'Eau**

Copie : Mairie et Pétitionnaire





**Mairie de Chailles
Service Urbanisme
78 Rue Nationale
41120 CHAILLES**

Blois, le **30 JUIN 2026**



Horaires du service clientèle :

Les lundi, mardi, mercredi et vendredi
de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30,
le jeudi de 13h30 à 16h30



0 806 000 139

(coût d'un appel local aux horaires
d'ouverture du service clientèle,
24h/24 pour les urgences
techniques)



eau@agglopolys.fr
assainissement@agglopolys.fr
www.eaudeblois.agglopolys.fr
www.agglopolys.fr



L'Eau de Blois / Agglopolys

Hôtel d'Agglomération
1 rue Honoré de Balzac
41000 Blois

**Hôtel d'Agglomération
Service Cycle de l'Eau
1 rue Honoré de Balzac
41000 BLOIS**

Contact :

Timothé MOREL
Direction du Cycle de l'Eau
Tél. : 0 806 000 139
Mail : eau@agglopolys.fr



Agglopolys
Communauté
d'agglomération
de Blois

CONSULTATION DANS LE CADRE D'UNE AUTORISATION D'URBANISME

(Article R421-15 alinéa 1 du code de l'urbanisme)

AVIS DE L'Eau de BLOIS/AGGLOPOLYS SUR LE DOSSIER

« PC 410322600008 »

Demandeur : M. PIRES Luis pour la SCI "MCR"

Adresse concernée par le projet : Rue de la libération à CHAILLES

Il existe un réseau qui dessert le projet à partir de la rue de la Libération.

Un raccordement pourra être créé à partir de cette desserte, une demande sera à retirer auprès de L'Eau de Blois qui émettra un devis, conformément au règlement du service (pièce ci-jointe).

Le pétitionnaire se rapprochera de l'Eau de Blois/Agglopolys pour définir précisément les besoins. L'installation intérieure devra être conforme aux prescriptions du règlement sanitaire départemental et au règlement du service de l'eau potable.

Si les voies intérieures ont vocation à intégrer le domaine public, l'aménageur devra se conformer aux prescriptions techniques de l'Eau de Blois pour la pose des ouvrages d'eau potable et pour le levé des ouvrages (pièces ci jointes).

En particulier :

- Les canalisations seront en fonte ductile à joints automatiques.
- Le levé devra être réalisé en tranchées ouvertes, par une entreprise spécialisée et les fichiers devront être structurés conformément au cahier des charges. Le service se tient à la disposition de l'aménageur pour l'accompagner dans cette démarche.
- Les essais préalables à la réception (étanchéité, compactage, désinfection) devront être réalisés conformément au cahier des charges.



Sous réserve du respect des prescriptions précitées, L'Eau de Blois/Agglopolys émet un avis favorable.

L'Eau de Blois/Agglopolys se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Veuillez recevoir, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée



Horaires du service clientèle :

Les lundi, mardi, mercredi et vendredi
de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30,
le jeudi de 13h30 à 16h30



0 806 000 139

(coût d'un appel local aux horaires
d'ouverture du service clientèle,
24h/24 pour les urgences
techniques)



eau@agglopolys.fr
assainissement@agglopolys.fr
www.eaudeblois.agglopolys.fr
www.agglopolys.fr

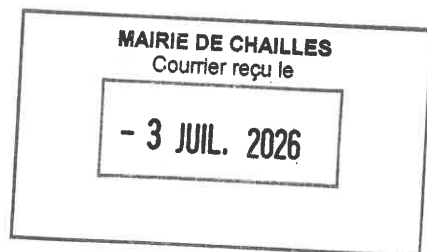


L'Eau de Blois / Agglopolys

Hôtel d'Agglomération
1 rue Honoré de Balzac
41000 Blois

Pour le Président, par délégation
Laure – Anne CHAPELLE
Directrice du Cycle de l'Eau

Copie : Mairie et Pétitionnaire



Mairie de Chailles
Service Urbanisme
78 Rue Nationale
41120 CHAILLES

Blois, le **30 JUIN 2026**

CONSULTATION DANS LE CADRE D'UNE AUTORISATION D'URBANISME
(Article R421-15 alinéa 1 du code de l'urbanisme)

AVIS DU CYCLE DE L'EAU SUR LE « PC 410322600008 »
POUR LE SERVICE DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Demandeur : M. PIRES Luis pour la SCI "MCR"

Adresse concernée par le projet : Rue de la libération à CHAILLES

Le pétitionnaire est invité à privilégier le traitement des eaux pluviales sur la parcelle par infiltration, conformément à l'article 2.1 du règlement du service public de gestion des eaux pluviales urbaines de la communauté d'agglomération de Blois en date du 4 Juillet 2023. Il est précisé que l'écoulement naturel des eaux pluviales vers la parcelle aval ne doit pas être aggravé par une intervention humaine.

Après examen des pièces jointes au dossier :

- Les eaux pluviales seront gérées à la parcelle via un puisard pour les maisons et des tranchées d'infiltration pour les eaux de ruissellement de terrain.

Le service émet un avis favorable, il convient néanmoins de conseiller le pétitionnaire sur les aspects suivants :

- Favoriser l'écoulement des eaux de pluie vers des espaces verts aménagés en creux ou vers les tranchées d'infiltration, araser les bordures, gérer les eaux pluviales au plus près de là où elles tombent, concevoir les espaces verts aménagés en creux peu profonds (30cm max) avec des pentes douces
- Concevoir la placette et les entrées de lots de façon à acheminer l'eau vers les espaces verts en s'assurant de leur capacité. La mise en œuvre de terre végétale décompactée sur 30cm d'épaisseur (fini), et la végétalisation des ouvrages concourront à la bonne infiltration de l'eau
- Créer éventuellement des redans de façon à favoriser l'infiltration de l'eau dans la tranchée d'infiltration, si la pente est >2%
- Favoriser l'implantation des 3 strates végétales tout le long de la noue plutôt que la mise en œuvre d'une tranchée drainante. Rappelons que la mise en œuvre d'une tranchée drainante en fond de noue peut être défavorable à la tenue des végétaux
- La vidange des ouvrages doit être effectuée dans un laps de temps acceptable pour qu'ils puissent être fonctionnels lors d'événements pluvieux successifs. Le projet doit être conçu de façon à garantir une accumulation maîtrisée des eaux pluviales au sein du projet, **sans débordement sur le domaine public et propriétés voisines.**

Hôtel d'Agglomération
Service de l'Assainissement
1 rue Honoré de Balzac
41000 BLOIS

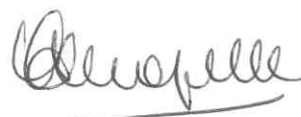
Contact :
Timothé MOREL
Direction du Cycle de l'Eau
Tél.: 0 806 000 139
Mail : assainissement@agglopolys.fr

www.agglopolys.fr

Pour rappel, l'article 4.3 du règlement mentionne que la conception, la réalisation, le contrôle et le fonctionnement des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales relèvent de la responsabilité de l'utilisateur. Les solutions mises en œuvre doivent être adaptées à la taille et au type de projet d'aménagement ainsi qu'au terrain support du projet et à son environnement. La conception du système de gestion des eaux pluviales doit permettre de répondre de manière graduée à un ensemble de conditions pluviométriques des pluies faibles aux pluies exceptionnelles (CF référentiel « la ville et son assainissement », CERTU - MEDD 2004, introduisant 4 niveaux de service).

La direction du Cycle de l'Eau se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Veuillez recevoir, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.



**Pour le Président, par délégation
Laure – Anne CHAPELLE
Directrice du Cycle de l'Eau**

Copie : Mairie et Pétitionnaire



COOK Annie

De: secretariat-sra.drac-centre
Envoyé: lundi 1 juin 2026 15:59
À: BONADIES Luisa
Objet: TR: Re: Dépôt de permis de construire - SCI MCR - Rue de la libération, Chailles
Pièces jointes: S45C-926060114440.pdf; S45C-926060114441.pdf

Enregistré 26/1503

De : Elodie DAURIAT-GILLET <urbanisme@chailles41.fr>

Envoyé : lundi 1 juin 2026 14:20

À : urbanisme.cycledeleau@agglropolys.fr; ddt-seb@loir-et-cher.gouv.fr; MASSAT Thierry <thierry.massat@culture.gouv.fr>; COOK Annie <annie.cook@culture.gouv.fr>

Objet : Fwd: Re: Dépôt de permis de construire - SCI MCR - Rue de la libération, Chailles



⚠ Expéditeur Externe au ministère de la Culture. Ne cliquez sur aucun lien et n'ouvrez aucune pièce jointe à moins que vous ne reconnaissiez l'expéditeur et que vous soyez sûr que le contenu est sans danger.

Bonjour,

Vous trouverez ci-joint le dossier cité en objet, pour consultation par vos services.

Vous en souhaitant bonne réception,

Le présent dossier ne fera pas l'objet de prescription archéologique en application du code du patrimoine (Livre V-Archéologie)
La conservateur régional adjoint de l'archéologie

Cordialement,

Signé électroniquement par Thierry LORHO
Le 10/06/2026 à 08:47



Elodie DAURIAT GILLET
Chargée de l'Urbanisme et du Foncier

Commune de CHAILLES
78, rue Nationale
41120 CHAILLES
Tél : 02.54.79.72.10 Fax : 02.54.79.72.09
urbanisme@chailles41.fr

Economisez le papier, n'imprimez ce courriel que si nécessaire



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service eau et biodiversité

Affaire suivie par : Annick BOUTET

Contact : 02.54.55.75.92

ddt-seb@loir-et-cher.gouv.fr

Direction départementale des territoires



Blois, le **10 JUIN 2026**

Commune de Chailles
Pôle Urbanisme et Foncier
78 rue Nationale
41120 CHAILLES

A l'attention de Mme Elodie DAURIAT GILLET

Madame,

Par mail en date du 01/06/26, vous m'avez transmis, pour avis, la demande de permis de construire n° **041 032 26 00008** présentée la SCI MCR représentée par Monsieur Luis PIRES : 17 rue de l'Aiguillon – 41000 BLOIS.

Le projet concerne la réalisation de 6 logements à étage : rue de la Libération – 41120 CHAILLES (parcelles AP 374, 379, 377, 582, 93).
Superficie du terrain : 2647 m².

Ce dossier n'appelle aucune observation particulière de ma part, en ce qui concerne les domaines « Eau et Biodiversité ».

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires,
Le chef de service eau et biodiversité,

Mathieu FRIMAT